
L'injonction dans un monde de commerce sans frontière

Analyse de la saga *Google c. Equustek*

Le 23 mars 2018

Présenté par Pascal Lauzon

Introduction

**CONSTATATIONS PERSONNELLES SUR
L'ÉVOLUTION DE L'IMPACT D'INTERNET EN
20 ANS DE CARRIÈRE EN DROIT DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Equustek Solutions Inc. c. Jack, 2014 BCSC **1063**

➤ L'affaire à l'origine

- Equustek fabrique et vend des dispositifs permettant la communication entre des appareils industriels complexes
- Datalink, un distributeur, avec l'aide d'un ex-employé, a utilisé les informations confidentielles pour fabriquer son propre dispositif concurrent
- Datalink offrait en ligne les dispositifs d'Equustek, mais vendait en fait les siens (*bait 'n' switch*)

L'injonction contre Datalink

- Action intentée en avril 2011, injonction émise en septembre : les défendeurs doivent essentiellement tout cesser et remettre les informations à Equustek
- Datalink et les autres défendeurs quittent la Colombie-Britannique et disparaissent dans la brume
- Datalink continue ses activités illégales à partir d'un lieu inconnu

Tentatives pour faire respecter l'injonction

- En juillet 2012, Equustek obtient une injonction *Mareva* pour geler les actifs de Datalink
 - « une myriade de coquilles vides dans différents pays »
 - Aucun effet
- En septembre 2012, Equustek demande à Google de délister les sites web de Datalink
 - Google refuse

La collaboration (partielle) et la demande d'injonction contre Google

- Equustek formalise sa demande dans le cadre d'une requête
- Google accepte donc de délister les pages (pas les sites web dans leur ensemble) identifiées : peu efficace
- Equustek présente sa demande contre Google

La position de Google pour rejeter la demande d'injonction

- Elle n'a aucune présence physique (bureaux, employés ou inscription au registre des entreprises) en C.-B.
- L'injonction ne vise pas des gestes que posent Google en C.-B. (ses serveurs et employés concernés seraient en Californie)
- L'injonction serait une « injonction mondiale »
- Elle n'est pas partie à l'instance
- Elle offre de continuer à délistier les pages des recherches sur google.ca

Quant à la compétence territoriale

- Faux de prétendre que Google n'a aucune présence en C.-B.
 - Elle vend de la publicité
 - L'utilisation de Google n'est pas un accès à un site statique : Google utilise l'information venant de l'utilisateur (l'historique) et la géolocalisation pour proposer des résultats plus pertinents (et présenter de la publicité) - L'utilisation est « contextuelle »
 - La compétence territoriale de tous les tribunaux du monde est la conséquence du modèle d'affaires

Quant au *forum non conveniens*

- Malgré la difficulté à forcer l'exécution en Californie, il existe toujours l'outrage au tribunal et le risque que Google ne puisse saisir à l'avenir les tribunaux de la C.-B.
- Le problème de l'« effet mondial » de l'injonction soulevé par Google n'est pas moins présent si l'ordonnance est émise par un tribunal californien

Quant au fait que Google n'est pas partie à l'instance

- La juridiction inhérente des tribunaux d'assurer le respect de la loi et le processus judiciaire
- Il existe des ordonnances qui visent des tiers : ordonnances de type *Norwich, Mareva, Anton Pillar*, des assignations à comparaître

L'injonction devrait-elle être émise?

- Des ordonnances de même nature (d'un point de vue technique) ont déjà été rendues ailleurs dans le monde
- L'injonction n'est pas réellement « mondiale », elle vise les actions de Google à un endroit précis (même si les effets sont mondiaux)
- Les tribunaux doivent s'ajuster à la réalité du commerce électronique
- C'est la seule façon de faire respecter les ordonnances contre les défendeurs

En appel à la Cour d'appel de la C.-B...

- On confirme que
 - Il y a un lien suffisant entre Google et la C.-B.
 - Il existe déjà des ordonnances contre des tiers à une instance
 - L'effet extraterritorial d'une injonction n'a rien de nouveau

- Atteinte à la liberté d'expression dans un autre pays?
 - Pas très sérieux comme argument (personne ne s'offusque d'empêcher une violation de P.I.)

En appel à la Cour suprême du Canada (majorité)

- L'injonction interlocutoire est discrétionnaire (degré élevé de déférence)
- L'assistance de Google est nécessaire pour ne pas faciliter la violation des ordonnances
- Que l'injonction soit « mondiale » ou non, l'inconvénient à Google n'est pas plus grand
- Aucune atteinte à la liberté d'expression

En appel à la Cour suprême du Canada (dissidence)

- L'injonction contre Google accorde *plus* que l'injonction permanente demandée et équivaut presque à une injonction permanente
- Google n'aide et n'encourage pas la violation de l'ordonnance contre Datalink
- L'injonction contre Google est inefficace, trop facile à contourner
- Meilleure solution disponible : nouvelle action contre Datalink (vraisemblablement en France)

En appel... à la U.S. District Court Northern District of California!

- Demande de jugement déclaratoire par Google pour empêcher l'exécution
- Violation de l'immunité prévue dans la *Communication Decency Act*
- Ce n'est pas Google qui *fournit* les informations illégales sur le site de Datalink
- L'injonction ne peut donc pas être reconnue aux États-Unis

Coudonc, c'est-tu fini cette affaire-là?

- Non, pas encore...
- Malgré la décision de la U.S. District Court, Google se conforme à l'ordonnance
- Demande de modification de l'ordonnance devant la Cour suprême de C.-B.
- Plaidé les 6 et 7 mars, on attend la décision...

**Quelles sont les
leçons de cette
affaire?**

Merci.



Pascal Lauzon

Associé, Avocat et agent de
marques de commerce

1100, boul. René-Lévesque Ouest,
25e étage
Montréal (Québec) H3B 5C9

514 397-6736
pascal.lauzon@bcf.ca